

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 3 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 5 juin 2019 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 7 juin 2019 accordant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 11 juin 2019 portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 11 juin 2019 précisant les mairies dans lesquelles seront installées les bornes d'accès à internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 13 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 20 juin 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2019 (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 20 juin 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2019 (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 144).
- DÉCISION préfectorale n° 307 du 5 juin 2019 portant sur les modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation de produits agricoles à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 145).
- DÉCISION préfectorale n° 315 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'ASIA Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2019 (p. 146).
- DÉCISION préfectorale n° 316 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2019 (p. 147).
- DÉCISION préfectorale n° 317 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2019 (p. 147).
- DÉCISION préfectorale n° 318 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association CLEF au titre de l'année 2019 (p. 148).
- DÉCISION préfectorale n° 319 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos au titre de l'année 2019 (p. 149).
- DÉCISION préfectorale n° 320 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Art Passion au titre de l'année 2019 (p. 149).
- DÉCISION préfectorale n° 321 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention au Club d'Équitation au titre de l'année 2019 (p. 150).
- DÉCISION préfectorale n° 322 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à la ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2019 (p. 151).
- DÉCISION préfectorale n° 323 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Phares SPM au titre de l'année 2019 (p. 151).
- DÉCISION préfectorale n° 324 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Forges de Saint-Pierre au titre de l'année 2019 (p. 152).
- DÉCISION préfectorale n° 325 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association La Console qui Console SPM au titre de l'année 2019 (p. 152).
- DÉCISION préfectorale n° 326 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association SPM 3A au titre de l'année 2019 (p. 153).

## Annexes

### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C (2015) 8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-2, L.6342-2, L.6342-3, L.6372-1 et L.6342-4, L.6753-1, L.6353-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodrome ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2013 modifiés relatifs aux mesures de sûreté publiques et sensibles de l'aviation civile ;

Sur proposition du comité local de sûreté,

*Arrête :*

## SOMMAIRE

### DÉFINITIONS

#### TITRE I — DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1 : Objet et définitions

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 3 : Le « côté ville »

Article 4 : Le « côté piste »

4.1 – L'aire de mouvement

4.2 – Bâtiments et installations techniques

4.3 les installations techniques « GALILEO »

Article 5 : Organisation de Zone « Côté Piste »

5.1 – Zone délimitée

5.2 – PCZSAR temporaire

5.3 – Zone ayant statut de « côté piste » simple

5.4 – Secteurs sûreté et secteurs fonctionnels

Article 6 : Accès au « côté piste »

#### TITRE II — ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

##### CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 7 : Conditions générales d'accès et de circulation

##### CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au « côté ville »

Article 8 : Accès et circulation « côté ville »

##### CHAPITRE 3 – Dispositions particulières relatives au « côté piste »

Article 9 : Conditions d'accès et de circulation côté piste

Article 10 : Conditions de délivrance des titres

Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement

Article 12 : Modalités d'accès des personnels techniques

Article 13 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Article 14 : Cas particuliers

## **TITRE III — CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **CHAPITRE I — Dispositions générales**

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation

### **CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au « côté ville »**

Article 16 : Contrôle de la circulation  
Article 17 : Conditions de stationnement

### **CHAPITRE 3 – Dispositions particulières au « côté piste »**

Article 18 : Conditions générales d'accès au « côté piste »

Article 19 : Règles spécifiques à la circulation « côté piste »

Article 20 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Article 21 : Stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 22 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

### **CHAPITRE 4 – Contrôles et sanctions**

Article 23 : Contrôles et sanctions

## **TITRE IV — MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

Article 24 : Protection des bâtiments et installations

Article 25 : Dégagement des accès

Article 26 : Chauffage

Article 27 : Conduits de fumée

Article 28 : Permis de feu

Article 29 : Produits inflammables et explosifs

### **CHAPITRE 2 — Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

Article 30 : Interdiction de fumer

Article 31 : Dégivrage des aéronefs

Article 32 : Avitaillement des aéronefs en carburant

### **TITRE V — PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

Article 33 : Respect de la réglementation

Article 34 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 35 : Nettoyage des toilettes avion

Article 36 : Substances et déchets radioactifs

## **TITRE VI — CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Article 37 : Autorisation d'activité

## **TITRE VII — POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

Article 38 : Interdictions diverses

Article 39 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 40 : Mesures antipollution

Article 41 : Exercice de la chasse

Article 42 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 43 : Conditions d'usage des installations

## **TITRE VIII — SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

Article 44 : Missions de sûreté et création d'une commission de sûreté

Article 45 : Constatation des infractions et sanctions

Article 46 : Missions sécurité et paix publique — ordre public

Article 47 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 48 : Exécution

### **ANNEXE 1 — PLANS DE L'AÉROPORT**

### **ANNEXE 2 — MODÈLE DE LAISSEZ-PASSER**

#### **Définitions :**

Contrôle d'accès : mise en œuvre de moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou les deux.

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Zone « côté piste » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Zone « côté ville » : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas en zone « côté piste ».

Zone délimitée : zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) : partie de la zone de sûreté à l'accès réglementé, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès privatif : point de passage entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste » situé à l'intérieur d'un lieu à usage exclusif et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de

déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Approvisionnements de bord : tout article destiné à être emporté à bord d'un aéronef pour utilisation, consommation ou achat par les passagers et l'équipage au cours du vol.

Fouritures d'aéroport : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé.

## TITRE I

### DÉLIMITATIONS DES ZONES

#### Art. 1<sup>er</sup>. — **Objet et définitions**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

#### Art. 2. — **Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- Un « côté ville » dont l'accès à certaines parties peut être restreint ;
- Un « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

#### Art. 3. — **Le « côté ville »**

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- les bureaux du service de l'aviation civile ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les locaux de Météo France ;
- le bureau du service des douanes.

L'accès à certaines parties du côté ville peut être restreint et notamment :

- le SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs) ;
- la salle arrivée bagages et passagers.

#### Art. 4. — **Le « côté piste »**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le « côté ville » et le « côté piste » sont contrôlés.

Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière.

Le « côté piste » est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent notamment :

- l'aire de mouvement ;
- des bâtiments et installations techniques ;
- les installations techniques « GALILEO ».

#### 4.1 – **L'aire de mouvement**

L'aire de mouvement, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs en surface, est composée de l'aire de manœuvre, des voies de circulation et des aires de trafic ainsi que de leurs zones de servitudes.

#### 4.2 – **Bâtiments et installations techniques**

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ;
- les hangars et installations utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs ;
- la voie située en front de ces bâtiments ou installations.

#### 4.3 **Les installations techniques « GALILEO »**

Les installations techniques « GALILEO » ne sont pas décrites dans le présent arrêté.

#### Art. 5. — **Organisation de la Zone « Côté Piste »**

La zone « côté piste » est constituée :

- d'une zone délimitée qui est créée, à titre temporaire, en tant que de besoin ;
- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) qui est créée, à titre temporaire, en tant que de besoin ;
- une zone ayant statut de « côté piste » simple.

#### 5.1 – **Zone délimitée temporaire.**

Une zone délimitée est créée, à titre temporaire, sur l'aire de trafic pour les vols au départ relevant des catégories recensées dans l'article 1 du règlement UE 1254/2009 modifié à savoir :

- 1) les aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage (MTOW) ;
- 2) les hélicoptères ;
- 3) les vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- 4) les vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5) les vols des services médicaux ; des services de secours ou d'urgence ;
- 6) les vols de recherche et développement ;
- 7) les vols de travail aérien ;
- 8) les vols d'aide humanitaire ;
- 9) les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- 10) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;

11) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;

12) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, affecté au transport du propriétaire de l'aéronef, de passagers non payants et de marchandises.

Les modalités de fouille et d'activation de la ZD sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## 5.2 – PCZSAR temporaire

Pour le départ de vols relevant de catégories autres que celles identifiées ci-dessus doit être créée, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

### 5.2.1 – Limites de la PCZSAR temporaire

Les limites de cette PCZSAR sont variables et dépendent du positionnement de l'aéronef. L'emprise de la PCZSAR inclut au minimum les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute), P (passagers) et F (Fret).

### 5.2.2 – Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire

L'activation de la partie critique peut être réalisée par étapes selon le schéma suivant : Le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement,

Le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement,

Le secteur « A » doit être activé au plus tard une demi-heure avant le début de la visite de sûreté de l'appareil par l'équipage pour les aéronefs déjà stationnés sur l'aérodrome ou avant l'arrivée de l'aéronef, et ce jusqu'au départ effectif du vol considéré.

Les modalités de fouille et d'activation de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le décollage de l'avion à l'origine de l'activation de la PCZSAR

### 5.2.3 Exemption d'Inspection Filtrage :

En vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 et notamment le point 1.0.3, les personnels et véhicules pénétrant en PCZSAR ne font pas l'objet d'inspection filtrage, à condition qu'il n'y ait pas plus d'un aéronef à charger, décharger, embarquer ou débarquer dans la PCZSAR.

## 5.3 – Zone ayant statut de « côté piste » simple

Le plan figurant à l'annexe 1 représente les limites de la Zone « Coté Piste ». Hormis les parties de cette zone ayant le statut de PCZSAR ou de ZD, le reste de la zone a un statut de côté piste.

Dans cette ZCP des secteurs fonctionnels sont définis en partie 5.4.2.

## 5.4 – Secteurs sûreté et secteurs fonctionnels

### 5.4.1 – Les secteurs sûreté

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, quatre (4)

secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

#### - secteur A (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

#### - secteur B (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance sont comprises dans le secteur B le tapis de convoyage bagages en aval des banques d'enregistrement.

#### - secteur P (Passagers) :

Au départ, ce secteur comprend la zone d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.

#### - secteur F (Fret) :

La zone de conditionnement et de stockage du fret au départ ; les chariots de transport du fret font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

### 5.4.2 – Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées « côté piste » :

- secteur NAV : parcelles où sont implantées les aides à la navigation aérienne, la vigie de la tour de contrôle et la salle technique du bâtiment de la navigation aérienne ;

- secteur MAN : piste et voies de circulation ;

- secteur TRA : aire de trafic ;

- secteur ENE : centrale électrique, dépôt de carburant ;

- secteur GAL : installations techniques nécessaires à l'exploitation de GALILEO.

### Art. 6. — Accès au « côté piste »

Trois types d'accès au « côté piste » sont recensés :

1. Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre le « côté ville » et le « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

2. Les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés « côté piste ».

Les personnes morales exploitant des accès exclusifs entre le « côté ville » et le « côté piste » hors PCZSAR sont chargées de s'assurer que l'usage de ces accès est réservé aux seules personnes autorisées et doivent notamment, à cette fin, doter les accès de l'un des dispositifs suivants :

- système de lecture de badges/cartes automatisé ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- digicode avec changement du code au minimum une fois tous les 6 mois.

Ce type d'accès ne peut pas être utilisé par des passagers commerciaux.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle est tenue de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires de police, agents des douanes et militaires de la gendarmerie munis d'un ordre de mission, d'une commission d'emploi ou d'une carte professionnelle.

3. Les issues de secours : destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

Aucun accès au « côté piste » ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments) ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale ou physique :

- le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les accès communs ;
- toute personne physique ou morale (organisme, entreprise ou groupement d'entreprises) concernée pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du « côté piste » doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme ou de la personne responsable.

Chaque personne morale ou physique disposant d'un accès au « côté piste » à usage exclusif rédige un document dans lequel doit figurer :

- une procédure explicitant le mode de fonctionnement de son accès ;
- les personnes autorisées à utiliser les accès ;
- les mesures de sûreté mises en œuvre dans le but de maintenir l'étanchéité du « côté piste ».

Ce document est adressé au chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la tour de contrôle est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant sauf en cas d'extrême urgence (incendie, colis abandonné...).

Les travaux exécutés « côté piste » font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

## TITRE II

### ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

#### Chapitre 1 — Dispositions générales

##### Art. 7. — Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le « côté ville » et le « côté piste ».

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au « côté ville » et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services de gendarmerie, de police et des douanes des mesures prises.

#### Chapitre 2 — Dispositions relatives au « côté ville »

##### Art. 8. — Accès et circulation « côté ville »

Sauf restrictions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans le « côté ville », à l'exclusion :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif ;
- des locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières édictées par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du « côté ville » au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

#### Chapitre 3 — Dispositions particulières relatives à la zone « Côté Piste »

##### Art. 9. — Conditions d'accès et de circulation côté piste

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler « côté piste » doit être munie d'un titre de circulation en cours de validité. Ce titre peut être contrôlé à tout moment par la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les agents de la police aux frontières, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6371-1 du code des transports.

Les différents documents, en cours de validité, autorisés pour accéder « côté piste » sont :

1. le titre de circulation « national » valable ;
2. le titre de circulation « Saint-Pierre Pte Blanche » valable ;
3. le titre de circulation accompagné (A) ;
4. pour les navigants, la carte de membre d'équipage ;
5. pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par les articles R.213-3 du code de l'aviation civile et L.6342-3 du code

- des transports ainsi que d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
6. pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
  7. pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de titres de circulation, néanmoins ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

8. de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence « côté piste » ;
9. de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation accompagné et une pièce d'identité à présenter en cas de contrôle ;
10. de ne pas faire pénétrer « côté piste » les personnes qui sont dépourvues de titres de circulation valide pour le secteur considéré ;
11. de déclarer la perte ou le vol de son titre immédiatement ;
12. de restituer son titre immédiatement lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner « côté piste » une personne titulaire d'un titre de circulation accompagné est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement.

Les personnes sont tenues d'accéder « côté piste » ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositifs de contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner « côté piste » une personne titulaire d'un titre de circulation accompagné s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée « côté piste ».

La personne morale est tenue de déclarer immédiatement le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation, lorsque cette personne ne justifie plus une activité « côté piste ».

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres de circulation pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

#### Art. 10. — Conditions de délivrance des titres de circulation

Les titres de circulation « côté piste » sont délivrés, par délégation du préfet, par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée :

- à la possession d'une habilitation telle que prévue par les articles R.213-3 du code de l'aviation civile et L.6342-3 du code des transports, délivrée, par délégation du préfet, par le chef du service de l'aviation civile de Saint Pierre-et-Miquelon ;

- à la justification d'une activité « côté piste » ;
- ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances aux principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée, le cas échéant, par l'employeur du demandeur, par le chef de service de la police aux frontières ou par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon et datant de moins de six (6) mois.

Le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon est le service d'accueil du public en ce qui concerne la réception et la vérification des dossiers de demande de titres de circulation aéroportuaire provenant du correspondant sûreté mandaté pour chaque organisme ou entreprise. Ils sont transmis aux services compétents de l'État (SCE), Gendarmerie ou SPAF, pour enquête de police. À l'issue, le SCE chargé de l'enquête adresse les résultats de celle-ci au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'habilitation est prononcée par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou, par délégation, par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les titulaires d'un titre de circulation « Accompagné » ne sont pas assujettis à cette mesure. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'un contrôle par les services compétents de l'État (SCE), gendarmerie ou SPAF pour enquête de police avant toute délivrance du titre de circulation « Accompagné » pour une durée maximale de 24 h non renouvelables.

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « Accompagné » sont du ressort du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Art. 11. — Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de mouvement doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité (conforme à la norme ISO 20471 ou équivalent). Ce vêtement doit comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

#### Art. 12. — Modalités d'accès des personnels techniques

Les personnels techniques du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, des compagnies aériennes ou des usagers du « côté piste » (personnel technique DGAC, etc.) sont autorisés à pénétrer « côté piste » avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol.

#### Art. 13. — Personnalités de haut rang en déplacement officiel

Traitement des diplomates et personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine et de

soute, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice ;
- les anciens présidents de la République française ;
- le président du Sénat en exercice ;
- le président de l'Assemblée Nationale en exercice ;
- les membres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'État et les chefs de gouvernement étrangers, les ministres des affaires étrangères en exercice et sur saisine du protocole les anciens chefs d'État et les membres de gouvernement étranger en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon assure « côté piste » les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cadre, la gendarmerie escorte les personnes chargées de l'accueil des personnalités « côté piste ».

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ.

Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ.

En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage peut être facilité.

#### Art. 14. — **Cas particuliers**

Les militaires français et les fonctionnaires de la police nationale, ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols dédiés à partir d'une zone exclusivement réservée au traitement dudit vol, sont exemptés d'inspection filtrage .

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome et les personnes qu'ils escortent, sont exemptés, ainsi que les objets qu'ils transportent, d'inspection/filtrage ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens, ainsi que les objets qu'ils transportent.

### TITRE III

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Art. 15. — **Conditions générales d'accès et de circulation**

Le code de la route s'applique sur l'emprise aéroportuaire. En outre, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le code de la route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, des douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche sont assurés par les personnels de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

En aucun cas, les services de l'État et le service de l'aviation civile à Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

### Chapitre 2 — **Dispositions particulières relatives au « côté ville »**

#### Art. 16. — **Contrôle de la circulation**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 km/h.

#### Art. 17. — **Conditions de stationnement**

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Côté ville, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.



Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement.

Un officier ou un agent de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte « grand invalide de guerre (GIG) » ou « grand invalide civil (GIC) », des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée.

### **Chapitre 3 — Dispositions particulières au « côté piste »**

#### **Art. 18. — Conditions générales d'accès au « côté piste »**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du SSLIA ;
- des services de gendarmerie, des douanes, de police et du contrôle sanitaire ;
- du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des compagnies aériennes ;
- d'urgence de l'hôpital ;
- du ministère de l'Intérieur ;
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés entrant dans le « côté piste » doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'autorisation est soumise à la preuve que le propriétaire du véhicule est assuré pour les dégâts que celui-ci pourrait causer sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule a une date de fin de validité maximale de trois (3) ans.

Le laissez-passer doit comporter :

- les zones auxquelles le véhicules peut accéder ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- une date de fin de validité de l'autorisation d'accès.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon immédiatement après l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste » ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules des services de gendarmerie nationale, des douanes, de police ;

- les véhicules officiels convoyés par la gendarmerie nationale ou la police nationale ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés captifs, avec inscription indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cette plate-forme à usage technique (nacelle, engins de TP, etc.).

Sont dispensés du port de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés sous réserve qu'ils portent des inscriptions indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cette plate-forme :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance.

Le nom de l'entreprise et, le cas échéant, le port du logo est obligatoire dès qu'un véhicule a un laissez-passer.

#### **Art. 19. — Règles spécifiques à la circulation « côté piste »**

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, à :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation, sauf mesures exceptionnelles.

Les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant suivi une formation conforme à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

#### **Art. 20. — Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et les voies associées, sous réserve de l'application de l'article 16, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de secours de lutte contre l'incendie ;
- des services de gendarmerie ;
- du service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

Le gyrophare des véhicules devra fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne.

Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec les services de la circulation aérienne.

#### Art. 21. — Stationnement sur l'aire de manœuvre

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

#### Art. 22. — Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins, fixées par le service de l'aviation civile Saint-Pierre-et-Miquelon pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial et zone d'aviation générale) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que de leurs conducteurs est assurée par le personnel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire côté piste.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

### Chapitre 4 — Contrôles et sanctions

#### Art. 23. — Contrôles et sanctions

Conformément aux termes des articles R.217-1 à 3 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique ou morale auteur du

manquement, une sanction administrative et/ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie nationale, ainsi que par les fonctionnaires de l'État (PAF et douane) et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des transports.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 — Dispositions générales

##### Art. 24. — Protection des bâtiments et installations

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect des obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs dans les bâtiments.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers doit être équipé par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes..., dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### Art. 25. — Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

#### Art. 26. — **Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

#### Art. 27. — **Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même, les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Art. 28. — **Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### Art. 29. — **Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doivent s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande du service de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix (10) litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

### **Chapitre 2 — Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### Art. 30. — **Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

#### Art. 31. — **Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

#### Art. 32. — **Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

La société distributrice de carburants, la compagnie aérienne ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

## **TITRE V**

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

#### Art. 33. — **Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires.

#### Art. 34. — **Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transport, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### Art. 35. — **Nettoyage des toilettes d'avion**

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Art. 36. — **Substances et déchets radioactifs**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

## **TITRE VI**

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Art. 37. — Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation délivrée par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

**TITRE VII****POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE****Art. 38. — Interdictions diverses**

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans le « côté piste ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes, ni aux chiens d'aveugle ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome.

**Art. 39. — Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. Le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une zone dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le « côté piste » afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

**Art. 40. — Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

**Art. 41. — Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

**Art. 42. — Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

**Art. 43. — Conditions d'usage des installations**

Le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon peut publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

**TITRE VIII****SANCTIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES****Art. 44. — Missions de sûreté et création d'une commission de sûreté**

Conformément à l'article D.217-1 du code de l'aviation civile, une commission de sûreté est instituée sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche. Les membres de cette commission, ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté du préfet.

La composition de la commission de sûreté fait l'objet d'un arrêté spécifique.

La répartition et l'exécution des missions de sûreté sur l'aéroport de St-Pierre-Pointe-Blanche font l'objet d'un arrêté distinct.

**Art. 45. — Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, conformément aux articles R.213-4 à R.213-6 et R.217-1 à R.217-3 du code de l'aviation civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

**Art. 46. — Missions de sécurité et paix publiques**

La responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche est confiée à la gendarmerie nationale.

**Art. 47. — Mission d'ordre public sur l'emprise aéroportuaire**

Le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant désigné y est responsable de l'ordre public en l'absence du préfet tant « côté ville » que « côté piste ».

**Art. 48. — Abrogation de l'arrêté précédent et de l'arrêté relatif aux mesures de sûreté de Saint-Pierre Pointe Blanche**

L'arrêté n° 269 du 3 juin 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et l'arrêté n° 466 du 18 août 2005 relatif aux mesures de sûreté de Saint-Pierre-Pointe-Blanche sont abrogés.

**Art. 49. — Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le directeur de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le chef du service des douanes,

Le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le chef du service de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 mai 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir plans et laissez-passer en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 3 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du commandant du port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 12 février 2019, par laquelle M. Jean-Noël Dearburn, président de la S.A.S « Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le quai Lobélia du môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :**

La société « Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon », représentée par son président M. Jean-Noël Dearburn et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 50 m<sup>2</sup>, représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie pour la mise en dépôt d'un conteneur de 40 pieds dédié à l'emballage de homards labellisés Saint-Pierre-et-Miquelon destinés à l'exportation vers l'Europe.

**Art. 2. — Caractère :**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

**Art. 3. — Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Art. 4. — Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des locaux et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

**Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Art. 6. — Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7. — Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9. — Révocation par l'État :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11. — Conditions financières :**

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 0,5 €/m<sup>2</sup>/an soit vingt-cinq (25) euros.

- Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

## Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 juin 2019.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 5 juin 2019 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'État et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les rapports du directeur de l'équipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2018-2019 de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*  
Grégory Lecru

Voir liste des agents en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 7 juin 2019 accordant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu Le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 ; L.3132-21 ;

Vu la requête présentée le 4 avril 2019 par la SARL LETOURNEL-LUCAS, 30, rue Ange-Gautier à Saint-Pierre, en vue d'être autorisée, à déroger à la règle du repos dominical pour l'ensemble du personnel, cette ouverture permettant un approvisionnement de la population en produits alimentaires ;

Vu la consultation à laquelle a procédé Mme la directrice de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de :

- Mme le Maire de Saint-Pierre ;
- M. le président de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Mmes les secrétaires générales des syndicats CFDT et UD-FO ;
- M. le président du MEDEF ;

Vu les avis ainsi émis ;

Vu la décision unilatérale prise par l'entreprise et soumise à référendum aux salariés, lesquels y ont répondu favorablement ;

Vu l'accord des salariés reçu le 8 avril 2019 ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La société LETOURNEL-LUCAS, est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour l'ensemble du personnel. L'autorisation est accordée pour une durée limitée telle que prévue à l'article L.3132-21 du code du travail, soit pour une durée de 3 ans.

Art. 2. — Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche devra bénéficier d'un repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente pour les heures travaillées à partir de 13 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- SARL LETOURNEL-LUCAS, 30, rue Ange Gautier – 97500 SAINT-PIERRE,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Mme Le maire de Saint-Pierre ;
- M. le président de la CACIMA ;
- et aux organismes consultés dans le cadre de la présente procédure.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 11 juin 2019 portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code du travail et notamment les articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8 et R.1453-2 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, notamment son article 258 ;

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des défenseurs syndicaux de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée comme suit :

**Union départementale CGT-FO  
rue des Français-Libres - 97500 Saint-Pierre**

Nom-Prénom	Profession	Tél/courriel personnel de l'organisation
Briand Sophie	Fonctionnaire	05 08 41 25 22 udfospm975@gmail.com

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 11 juin 2019 précisant les mairies dans lesquelles seront installées les bornes d'accès à internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de Saint-Pierre et de Miquelon. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 178 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Saint-Pierre, le 11 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



**ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 13 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 10 mai 2019, par laquelle M. Daniel Allen-Mahé représentant la société « ALLEN-MAHÉ SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La société « ALLEN-MAHÉ SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Daniel Allen-Mahé, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de la section centrale de l'ancienne usine, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 100 m<sup>2</sup>, cet espace servira exclusivement à l'entreposage d'une grue, propriété de la société.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant des services de l'État.

Aucuns travaux ne pourront être effectués sur l'équipement à l'intérieur des locaux pendant la durée de l'autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinq cents euros (500 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 20 juin 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information du 14 juin 2019 relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de seize mille sept cent seize euros (16 716 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2019, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Art. 2. — Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 juillet jusqu'au 15 décembre 2019, sous forme d'acompte d'un montant de deux mille sept cent quatre vingt six euros (2 786 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 20 juin 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information du 14 juin 2019 relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent quatre mille trois cent dix-huit euros (104 318 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2019, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Art. 2. — Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 juillet jusqu'au 15 novembre 2019, sous forme d'acompte d'un montant de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six euros (17 386 €) et d'un acompte de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-huit euros (17 388 €) pour le mois de décembre 2019.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Séverine Cador en date du 4 avril 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Orléans en date du 16 juin 1994 et les autres pièces du dossier rendu complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Séverine Cador est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2256989.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Julie Beneuf en date du 8 mai 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Bordeaux en date du 15 juillet 2015 et les autres pièces du dossier rendu complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Julie Beneuf est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2243626.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Léa Floutier en date du 10 mai 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Bordeaux en date du 15 mai 2015 et les autres pièces du dossier rendu complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Léa Floutier est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2235074.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 307 du 5 juin 2019 portant sur les modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation de produits agricoles à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.184-5 et L.184-6 ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu les objectifs du livre bleu outre-mer publié le 28 juin 2018 ;

Vu la publication des ambitions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les outre-mers en novembre 2018 ;

Vu le schéma de développement stratégique de saint Pierre et Miquelon 2010-2030 ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale du 12 février 2019 portant sur l'adoption du plan de développement agricole durable/volet agricole ;

Vu la lettre de mission du comité technique agricole du 15 janvier 2016.

Considérant que :

1) les ambitions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les outre-mers sont de :

- faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires ;
- renforcer la durabilité et la résilience des entreprises et des filières ;
- faire de la bioéconomie un moteur de création de valeur ;
- créer les conditions de l'innovation.

2) l'agriculture est une mesure de l'axe 2 du plan stratégique de l'archipel 2010-2030 qui a pour but l'élargissement de la gamme des produits agricoles

primaires pour alimenter le marché intérieur et, éventuellement, développer les exportations.

3) conformément aux articles L.184-5 et L.184-6 du code rural et de la pêche maritime, le plan de développement agricole durable constitue désormais le cadre d'intervention de l'État et de la collectivité territoriale. Ces interventions visent à :

- renforcer la part de l'agriculture et, de la transformation de produits agricoles terrestres dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture du marché local des besoins en produits agricoles par des aliments produits et transformés localement ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

4) les axes du plan de développement agricole durable (PDAD) répondent aux ambitions de l'État pour l'Outre-mer et à la stratégie de développement de la Collectivité territoriale qui sont de :

- renforcer les exploitations existantes (modernisation et augmentation de la valeur ajoutée), d'installer de nouveaux exploitants, de répondre à la demande alimentaire et de faire de l'agriculture de l'archipel des activités modernes et performantes sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;
- favoriser la transformation locale des produits agricole au bénéfice des consommateurs et des producteurs locaux. Cette transformation devra servir à diffuser une image attractive du territoire notamment à travers le développement de l'exportation et du tourisme.

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente décision a pour objet de définir le cadre d'attribution des soutiens de l'État relatifs à l'agriculture et à la transformation de produits agricoles.

Art. 2. — Les soutiens publics (État et collectivité territoriale) ont trois objectifs :

- objectif 1 : renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- objectif 2 : améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- objectif 3 : renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Néanmoins, d'autres objectifs peuvent être définis en fonction des besoins de l'archipel, identifiés par les acteurs du territoire. Pour cela, la commission territoriale de l'agriculture et l'aquaculture (CTAA) aura, le cas échéant, à se prononcer sur le fondement de cette évolution.

Art. 3. — Les soutiens de l'État s'inscrivent dans les orientations stratégiques retenues dans le PDAD, à savoir :

- construire un environnement favorable au développement de nouvelles productions et filières répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs ;

- accompagner les porteurs de projets dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets ;
- valoriser l'agriculture et les productions agricoles ;
- maintenir une gouvernance dynamique reposant sur une systématisation des outils et des événements.

Ces orientations sont mises en œuvre dans une volonté de préservation de l'environnement terrestre. Elles seront amenées à évoluer en fonction du contexte et de la volonté des acteurs du territoire.

Art. 4. — Au début de chaque année budgétaire et au plus tard le 30 avril de l'année N, sur la base des demandes prévisionnelles des professionnels déposées avant le 31 mars de l'année N et du bilan de la consommation des crédits de l'année N-1, l'enveloppe destinée aux versements des subventions aux agriculteurs et aux transformateurs de l'année N notifiée à Saint-Pierre-et-Miquelon est répartie selon les modalités suivantes :

- performance économique des entreprises ;
- innovation ;
- développement agricole.

La déclinaison des dispositifs de subvention ainsi que les conditions d'attribution afférentes font l'objet de fiches descriptives et de formulaires dédiés figurant en annexe de la présente décision.

Art. 5. — La commission territoriale de l'agriculture et l'aquaculture (CTAA) est consultée pour émettre un avis à partir des propositions des services instructeurs de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer sur :

- la pertinence de la maquette financière de l'année N et, le cas échéant de faire des suggestions d'ajustement ;
- la mise en œuvre de stabilisateurs permettant d'assurer l'équilibre financier ;
- les attributions de subventions aux demandeurs et sur la viabilité des projets d'un investissement.

L'instruction des dossiers est assuré par le service en charge de l'agriculture à la DTAM, en ce qui concerne la recevabilité et la complétude. Le Comité Technique Agricole est consulté pour émettre un avis sur la pertinence du projet.

Seuls les dossiers de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité et aux orientations stratégiques du PDAD sont présentés à la CTAA.

Chaque dossier individuel validé par la CTAA donne lieu à la rédaction d'une ou plusieurs conventions financières entre le demandeur de subvention et l'ODEADOM.

Art. 6. — Chaque année, est présenté à la CTAA :

- le bilan annuel d'exécution de la présente décision et des conventions individuelles ;
- la trajectoire pour vérifier que les interventions visent l'atteinte des objectifs du PDAD ;
- et, en particulier :
  - l'identification des besoins prioritaires en matière de soutien des filières et d'équipements structurants ;
  - l'évolution de la production commercialisée agricole ;
  - l'évolution des surfaces agricoles utilisées par des agriculteurs professionnels ;
  - l'évolution de la population professionnelle agricole.
- le cas échéant, l'évolution des fiches des dispositifs de subventions ;

Art. 7. — L'évaluation annuelle de la mise en œuvre du PDAD pourra donner lieu à des modifications du présent dispositif de subventions.

Art. 8. — La présente décision est établie pour une durée de cinq ans (2019-2023) à compter de la date de sa signature.

Art. 9. — La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint Pierre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'archipel.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 315 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'ASIA Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association sportive iliienne amateurs, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA fonds pour le développement de la vie associative ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée à l'ASIA - Association Sportive Ilienne Amateurs, au titre de l'année 2019, pour :

- L'aide au fonctionnement d'un lieu de vie associatif.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association sportive ilienne amateurs :

- Caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASIA.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 316 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise, au titre de l'année 2019, pour faciliter l'accès à la pratique des publics différents.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 317 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention au Butokuden Dojo au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, du Butokuden Dojo, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de douze mille euros (12 000 €) est attribuée au Butokuden Dojo, au titre de l'année 2019, pour le développement et la consolidation des actions de l'association.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte du Butokuden Dojo :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023002059-72

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCCOA5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Butokuden Dojo.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 318 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association CLEF au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association CLEF, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de quarante-cinq mille euros (45 000 €) est attribuée à l'association CLEF, au titre de l'année 2019, pour :

- La création d'un poste de direction (15 000 €)  
- Le financement de l'audit (15 000 €)  
- La consolidation du poste de chargée de mission (15 000 €)

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association CLEF :

- Caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023136344-58



Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



**DÉCISION préfectorale n° 319 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Les zigotos, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de six mille euros (6 000 €) est attribuée à l'association les Zigotos, au titre de l'année 2019, le fonctionnement de l'accueil de touristes (accueillir, entretenir les installations, prendre les inscriptions, préparer les doris et les animations...).

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association les Zigotos :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023132607-17

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Zigotos.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



**DÉCISION préfectorale n° 320 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Art Passion au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Art Passion, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq cent trente-trois euros (533,00 €) est attribuée à l'association Art Passion, au titre de l'année 2019, pour l'amélioration de l'offre au sein de la cafétéria tenue par l'association.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Art Passion :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023147256-11

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Art Passion.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru



**DÉCISION préfectorale n° 321 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention au Club d'Équitation au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, du Club d'Équitation, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au Club d'Équitation, au titre de l'année 2019, pour le fonctionnement du club et le maintien des activités.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte du Club d'Équitation :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023142408-05

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club d'Équitation.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 322 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à la ligue de Pelote Basque au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de la ligue de Pelote Basque, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant total de trois mille euros (3 000 €) est attribuée à la ligue de Pelote Basque, au titre de l'année 2019, pour le fonctionnement et l'entretien de la maison basque.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de la ligue de pelote basque :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023140485-51

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ligue de Pelote Basque.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 323 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Phares SPM au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Phares SPM, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée à l'association Phares SPM, au titre de l'année 2019, pour le projet intitulé « Saint-Pierre-et-Miquelon en scène » : Animations théâtrales et audiovisuelles participatives à Saint-Pierre, Miquelon et l'île aux Marins.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Phares SPM :

- Caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08014151316-06

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Phares SPM.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 324 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Forges de Saint-Pierre au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association Les Forges de Saint-Pierre, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de sept mille sept cent soixante-dix-huit euros (7 778 €) est attribuée à l'association Les forges de Saint-Pierre, au titre de l'année 2019, pour la formation des forgerons amateurs de Saint-Pierre.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Les Forges de Saint-Pierre :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08013366222-31

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
- activité : 016350010106  
- centre de coût : DDCC0A5975  
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Forges de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 325 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association La Console qui Console SPM au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association La Console qui Console SPM, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq cents euros (500 €) est attribuée à l'association La Console qui Console SPM, au titre de l'année 2019, pour le projet intitulé « Ludothèque » : Acquisition de jeux de société.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association La console qui console SPM :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-9000-08010549784-60

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01  
 - activité : 016350010106  
 - centre de coût : DDCC0A5975  
 - centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Console qui Console SPM.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 326 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association SPM 3A au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention, de l'association SPM 3A, reçue dans le cadre de l'appel à projets FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est attribuée à l'association SPM 3A, au titre de l'année 2019, pour le fonctionnement du refuge.

Art. 2. — Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association SPM 3A :

- Caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023145640-09

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SPM 3A.

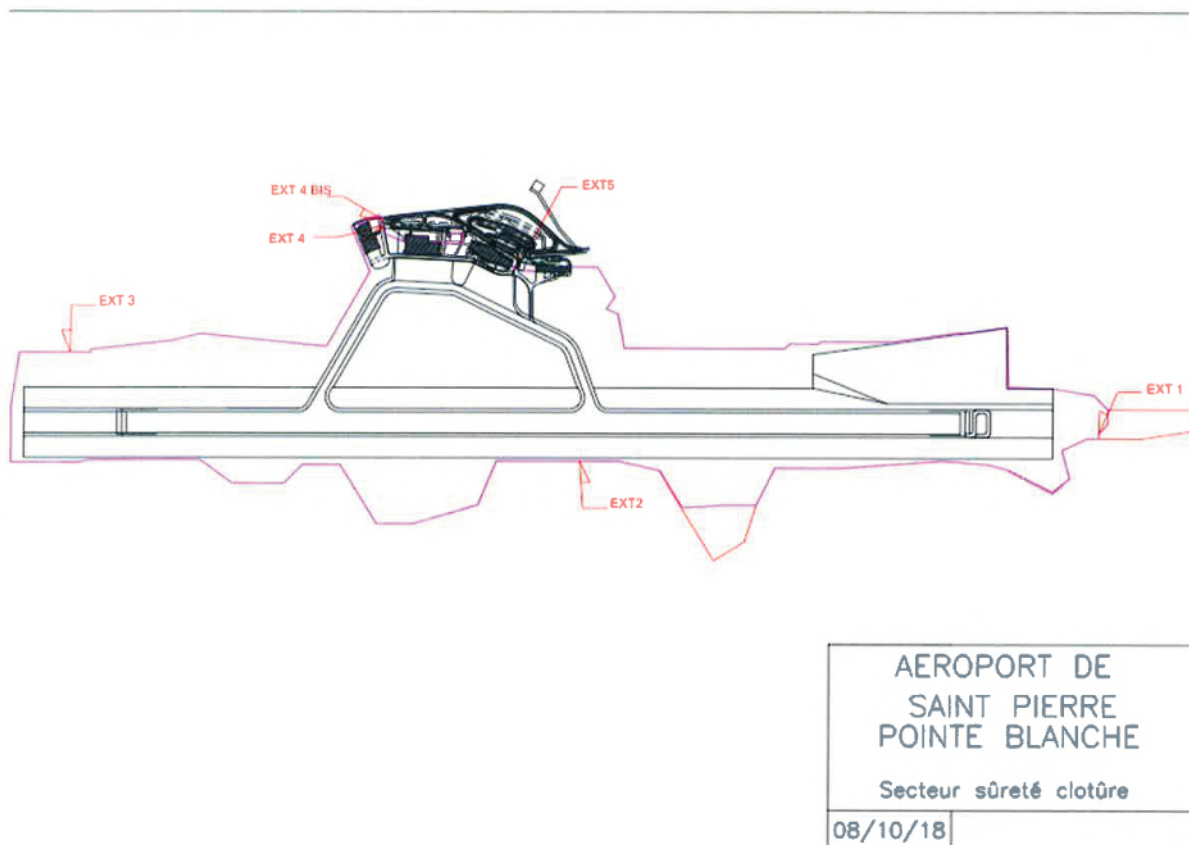
Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

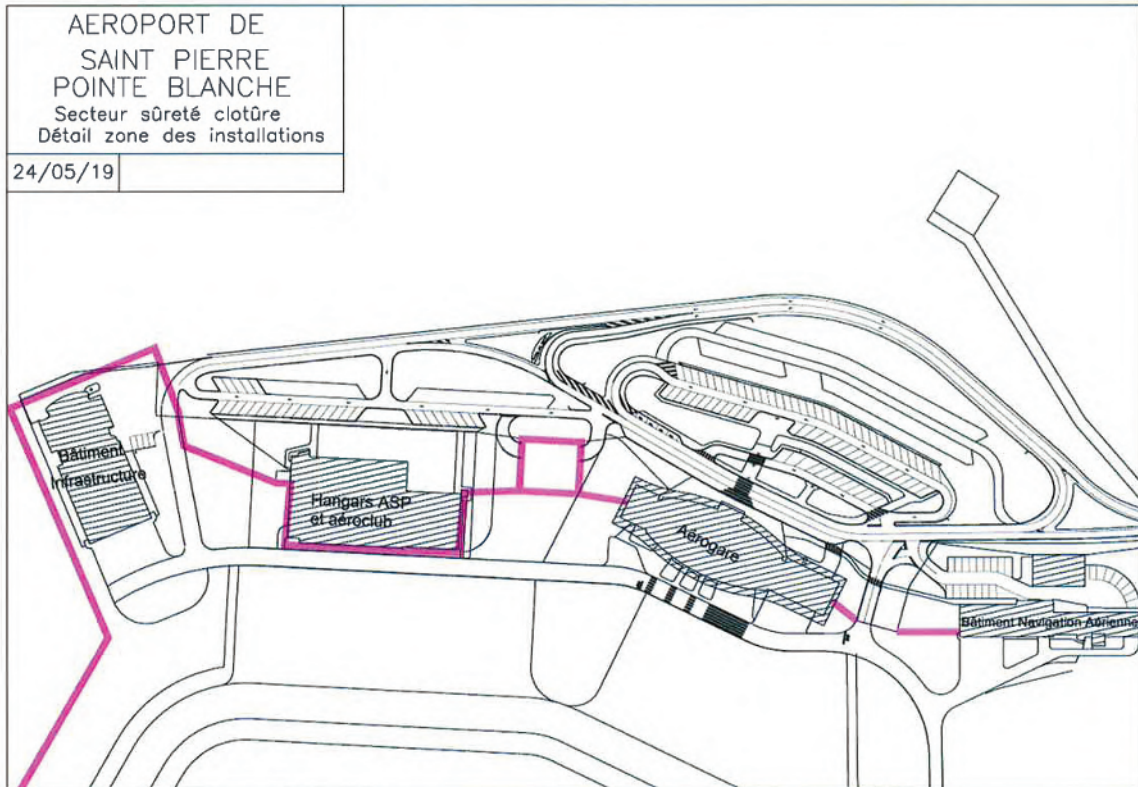
Grégory Lecru



**ANNEXE 1 : PLANS**  
**Limite Zone Coté Ville/Zone Côté Piste**

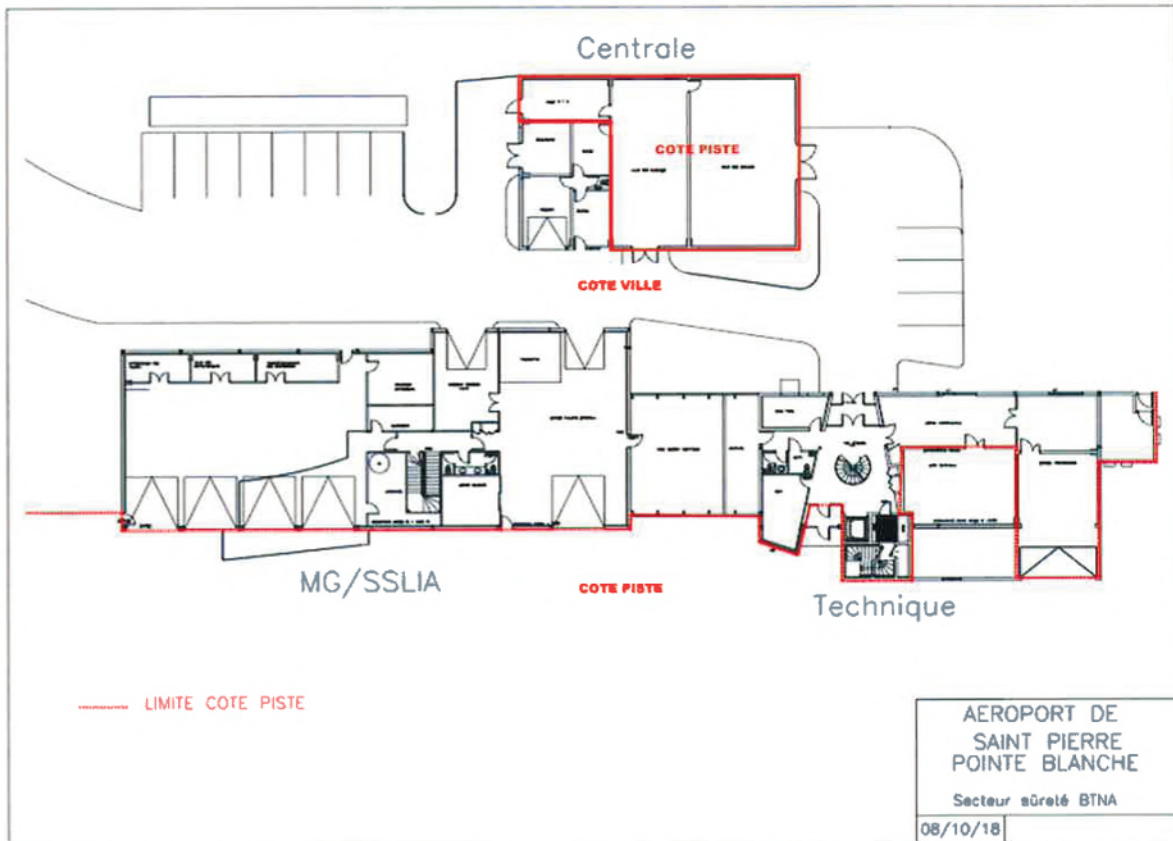


## Détails des limites dans la zone des installations



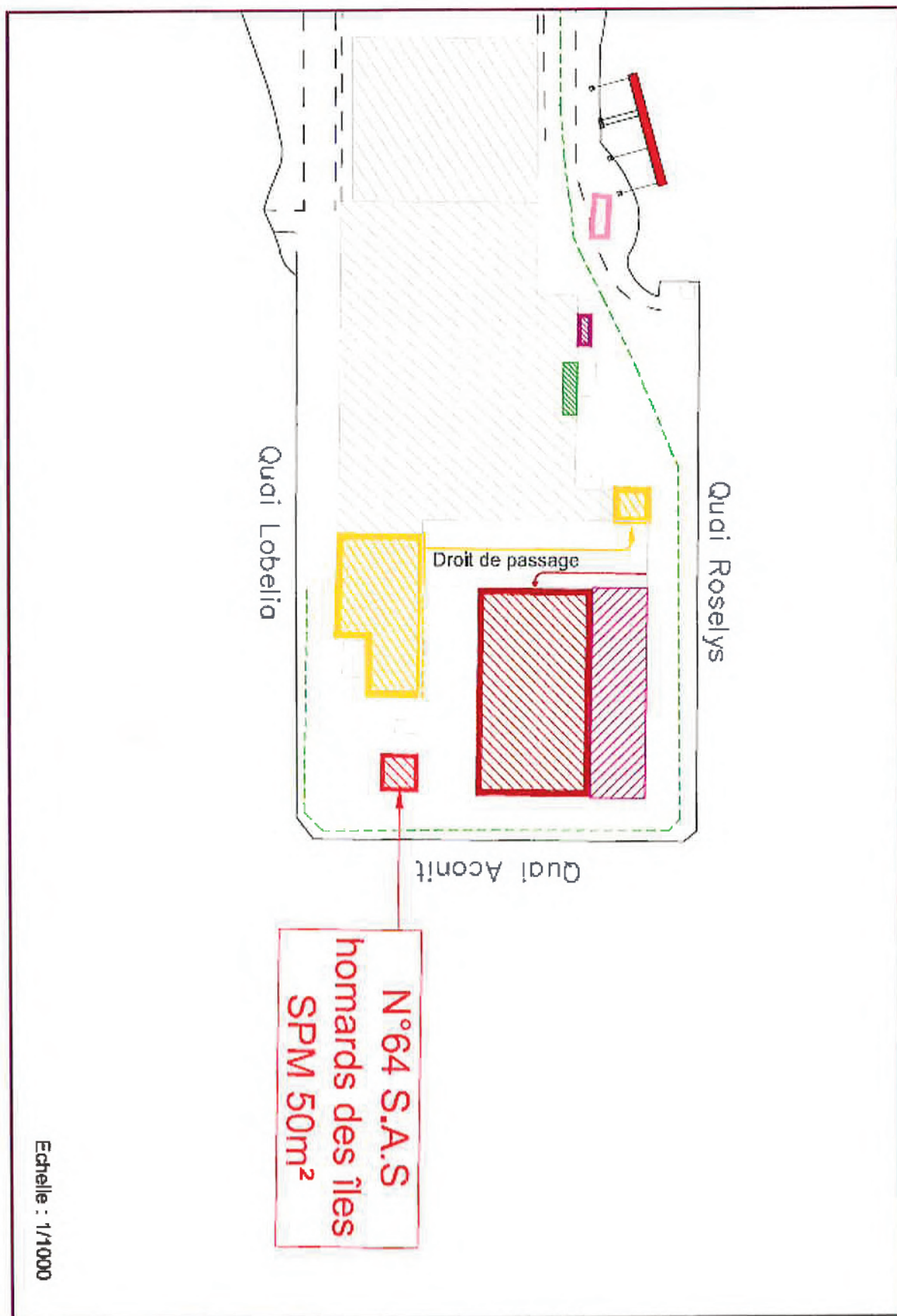






**ANNEXE 2 : MODÈLE DE LAISSEZ-PASSER**





Echelle : 1/10000

## ANNEXE

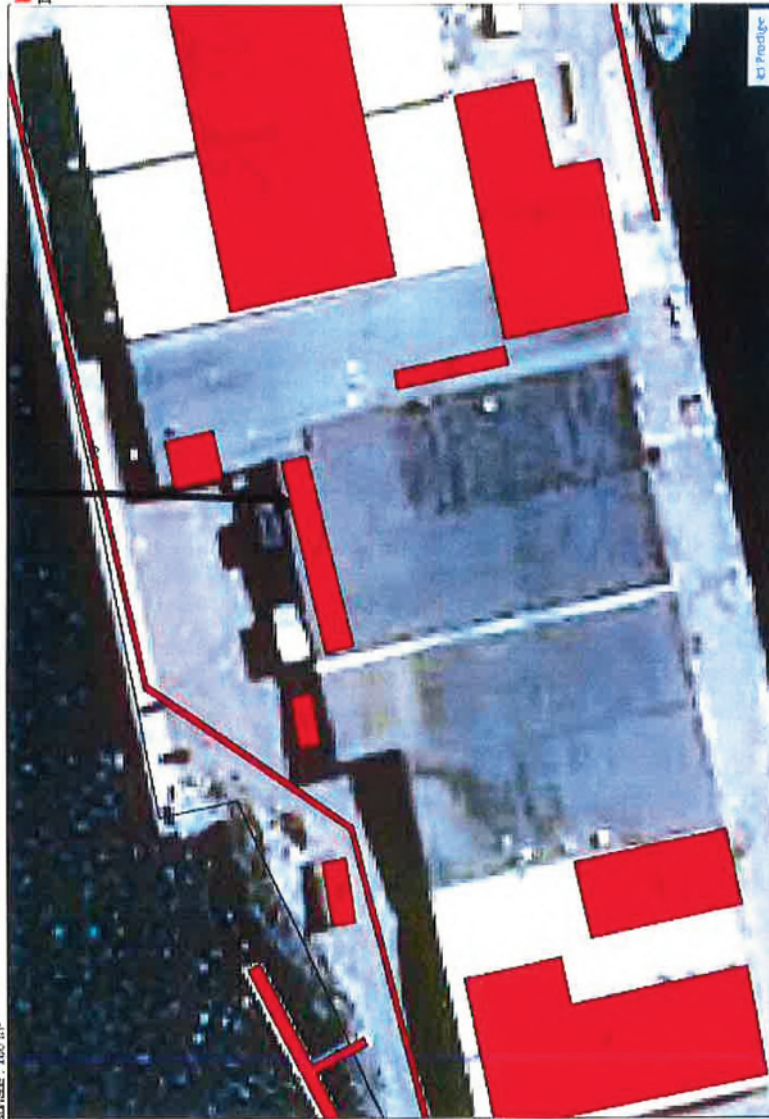
NOM ET PRENOM	GRADE
ALLAIN Patrick	Agent d'exploitation principal
APESTEGUY Jesson	Agent d'exploitation principal
ARANTZABE Philippe	Chef d'équipe d'exploitation principal
ARROSSAMENA Christian	Agent d'exploitation principal
ARROSSAMENA Jean-Guy	Agent d'exploitation principal
ARTANO Dimitri	Agent d'exploitation principal
BOISSEL Gianni	Agent d'exploitation principal
BOISSEL Ghislain	Chef d'équipe d'exploitation principal
BORTHAIRE Philippe	Agent d'exploitation principal
BRIAND Emmanuel	Agent d'exploitation principal
BRIAND Jean-Pascal	Agent d'exploitation principal
BRULE Dimitri	Agent d'exploitation principal
BRY Pascal	Agent d'exploitation principal
CHEVIN Alix	Agent d'exploitation principal
COLMAY Michel	Agent d'exploitation principal
COSTE Miguel	Agent d'exploitation
COSTE Philippe	Chef d'équipe d'exploitation principal
DAGUERRE Yann	Agent d'exploitation principal
DASTUGUE William	Technicien supérieur principal
DE ARBURN Eric	Technicien supérieur
DEMONTREUX John	Chef d'équipe d'exploitation principal
DETCHEVERRY Caroline	Agent d'exploitation principal
DETCHEVERRY David	Agent d'exploitation principal
DETCHEVERRY Guillaume	Agent d'exploitation principal
DETCHEVERRY Kévin	Agent d'exploitation principal
DETCHEVERRY Loïc	Chef d'équipe d'exploitation principal
DETCHEVERRY Lorenzo	Agent d'exploitation
DETCHEVERRY Ludovic	Chef d'équipe d'exploitation principal
DETCHEVERRY Morgan	Agent d'exploitation principal
DETCHEVERRY Thibault	Agent d'exploitation principal
DRAKE Arnaud	Agent d'exploitation principal
EPAULE Cédric	Agent d'exploitation principal
FOLIOT Tony	Agent d'exploitation principal
FOUCHARD Loic	Agent d'exploitation principal
GASPARD Marco	Chef d'équipe d'exploitation principal
GASPARD Yann	Agent d'exploitation principal
GAUTIER Jimmy	Agent d'exploitation principal
GIRARDIN Didier	Chef d'équipe d'exploitation principal
GIRARDIN Franck	Agent d'exploitation principal
GIRARDIN Olivier	Agent d'exploitation principal
GIRARDIN Xavier	Agent d'exploitation principal
GUIBERT Christian	Agent d'exploitation principal
ILHARREGUY Bastien	Agent d'exploitation principal
KERZERHO Mathieu	Agent d'exploitation principal
LAFOURCADE Cédric	Agent d'exploitation principal
LAFOURCADE José	Agent d'exploitation principal
LARGERIE Renaud	Agent d'exploitation principal
LEFEVRE Rémy	Agent d'exploitation principal
LEMOINE Claude	Agent d'exploitation principal
LE PRIOL Gwenael	Agent d'exploitation principal
LETOURNEL Christophe	Agent d'exploitation principal

NOM ET PRENOM	GRADE
LUCAS Claude	Agent d'exploitation principal
LUCAS Judikael	Agent d'exploitation principal
MADE Yann	Agent d'exploitation principal
MAHE Bruno	Agent d'exploitation principal
MICHEL Logan	Agent d'exploitation principal
MICHEL Yann	Agent d'exploitation principal
MOREL Gildas	Technicien supérieur
MOREL Olivier	Agent d'exploitation principal
MOUREAU Jean-Pierre	Technicien supérieur en chef
NICOLAS Joris	Agent d'exploitation principal
ORSINY Eric	Agent d'exploitation principal
ORSINY Ludovic	Agent d'exploitation principal
PERRIN Yves	Agent d'exploitation principal
PLAA Stéphane	Agent d'exploitation principal
PLANTE Philippe	Agent d'exploitation principal
POIRIER Steve	Agent d'exploitation principal
REBMANN Tanguy	Agent d'exploitation principal
RIOU François	Chef d'équipe d'exploitation principal
SALOMON André	Agent d'exploitation principal
SALOMON Nicolas	Agent d'exploitation principal
SAUVOUREL Anthony	Technicien supérieur principal
SIEGFRIEDT David	Agent d'exploitation principal
SIEGFRIEDT Michel	Agent d'exploitation principal
URTIZBEREA Yannick	Agent d'exploitation principal
VICTOR Nathan	Agent d'exploitation principal
VIDAL Thierry	Agent d'exploitation principal

[https://carto.geoportail.com/map/image/pdf/map\\_2699355.html](https://carto.geoportail.com/map/image/pdf/map_2699355.html)

**AOT ALLEN-MAHE SARL n°61**

surface : 100 m²



■ Zones d'occupation temporaire divers  
■ Domaine Public Maritime  
■ Communes [communes]  
■ BD ORTHO

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 19 Novembre 2018, serveur Prodigy V4.0, <https://carto.geoportail.com>, Service: cartos.

---

## Annexe à la décision préfectorale n° :

### Fiche 1 Tronc commun à l'ensemble des mesures

---

#### LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉLIGIBLES DOIVENT :

- pour les agriculteurs, figurer au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA et disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DTAM.
- ou
- pour des entreprises TPE agro-alimentaires, avoir un code APE commençant par C10-1, C10-3, C10-5, C10-85-11, C10-85-13 ou C11-05 uniquement en fabrication de bière dans la limite d'une production annuelle maximale de 1000 hectolitres.

Sont également éligibles :

- les groupements d'entreprises ou structures de mise en commun de moyens ou de compétences nécessaires aux entreprises citées précédemment ;
- la CACIMA en tant que Chambre consulaire reconnue pour l'accompagnement des entreprises ;
- la CAERN, en tant qu'outil de développement et de fourniture de services, sous réserve d'adoption d'une stratégie d'intervention et de l'adhésion des producteurs au projet visé.

Les Conditions d'éligibilité

Les projets d'entreprises et les projets de développement doivent contribuer à la réalisation des objectifs du PDAD, à savoir :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation, de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le demandeur doit établir la contribution, dans la mesure du possible chiffrée, de son projet à l'atteinte de l'un de ces objectifs.

Les services instructeurs de la DTAM doivent vérifier que les subventions ne soutiennent pas d'activités peu rentables ou déficitaires ou, ne créent pas un effet d'aubaine.

Pour cela, les subventions attribuées pour améliorer la performance économique des entreprises doivent s'inscrire dans une stratégie d'entreprise. Elles sont accordées dans les limites suivantes :

- inéligibilité à la subvention des dépenses dès lors que la valeur du poste de dépense pris dans sa globalité représente plus de 3 fois la valeur du produit brut de l'entreprise ou de l'atelier considéré, à l'exception des aliments concentrés destinés aux animaux monogastriques où la valeur retenue sera de 2 ;
- plafonnement des subventions à un montant équivalent à 3 SMIC/UTA (temps complet  $\geq$  à 1 600 h/an) calculé comme suit :

**$\text{€}/\text{UTA} = (\text{résultat d'exploitation} + \text{rémunération de la Main d'Œuvre} + \text{cotisation sociale} + \text{amortissement des subventions d'équipement}) / \text{nombre UTA de l'exploitation}$**

---

#### COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



---

1) l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son adresse postale et son adresse électronique ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;

2) l'objet et la nature de demande de subvention :

- l'intitulé du projet d'entreprise ;
- la localisation de l'action ou du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'action ou du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- le montant de subvention demandé pour le projet ou l'action.

Le représentant légal du demandeur de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, que les informations ou données portées dans la demande d'aide sont exactes et sincères.

Chaque demandeur de subvention est tenu de déposer au moment de sa demande :

- pour les subventions aux projets d'amélioration de la performance économique, une note de stratégie sur les trois années suivantes à compter de l'année de son dépôt auprès de la DTAM. Il est préconisé d'utiliser la méthode d'approche globale des entreprises ;
- pour les subventions aux projets d'innovation, un plan d'affaires sur cinq ans à compter de la date prévisionnelle du lancement du projet. Il doit être assorti d'une approche AFOM (avantage, faiblesse, opportunité, menace) ;
- pour les subventions aux projets de développement, une note d'opportunité expliquant l'intérêt du projet et des bénéfices attendus au regard des objectifs du PDAD.

Au moment de la demande de versement de la subvention (acomptes ou solde), le chef d'entreprise s'engage à fournir les documents comptables de synthèse de l'année N-1 pour les acomptes (sauf installation dans l'année) et de l'année N pour le solde : bilan et compte de résultat.

La demande de paiement est accompagnée des factures correspondant aux coûts compensés et qui donnera lieu à un contrôle sur place d'un technicien de la DTAM.

---

## **LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande de subvention à respecter les principes de l'Union européenne en matière de bien-être animal, de respect de l'environnement et du paquet hygiène, pour ce qui le concerne.

Il s'engage aussi à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de la DTAM chargés des contrôles de l'exactitude de ses déclarations et du respect de l'ensemble de ses engagements.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services de la DTAM. Il doit autoriser l'accès à son entreprise à ces derniers pendant les horaires de travail et y apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier) doivent être conservées par le demandeur pendant un délai de 5 ans suivant la date du dépôt de la demande.

En cas de manquement grave (objet d'un procès verbal, refus de contrôle ou assimilé) ou de fausse déclaration, l'administration procédera au rejet de toutes les subventions attribuées pour l'année en cours.

---

## **LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX SUBVENTIONS**

### **Les subventions à la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise portent sur les dépenses :**

- d'importation d'animaux vivants ou œufs à couvrir ;
- d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d'exploitation des surfaces en herbe.
- d'importation d'intrants.

### **Les subventions à l'innovation dans le cadre du projet d'entreprise portent sur les dépenses de :**

- construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles. L'achat de terres n'est pas admissible ;
- matériels et équipements à l'exception des matériels roulants automoteurs ;
- frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents ;
- aménagements fonciers visant l'accroissement du potentiel agronomique des sols.

### **Les subventions aux projets de développement agricole portent sur les dépenses de :**

- essais techniques et transfert de connaissances ;
- appui technico-économique et de formation ;
- formation et information ;
- transmission d'entreprise ;
- installation ;
- relance d'exploitation en difficulté.

### **Dans un dossier de demande, chacun de ces volets de subvention fait l'objet de :**

- un formulaire de demande de subvention,
- le cas échéant, une fiche descriptive ;

Chaque demande devra être précédée d'une demande d'intention à l'aide du formulaire dénommé Prévisionnel.

Mise en œuvre

La campagne de subvention est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositifs d'accompagnement sont tenues de fournir leur prévisionnel relatif à leur projet ou stratégie d'entreprise sur chacun des dispositifs avant le 31 mars de l'année N à l'aide du formulaire de demande d'intention. Au-delà, les demandes de subvention ne faisant pas l'objet de ce dépôt préalable sont susceptibles d'être rejetées.

---

La DTAM établit en début d'année le montant consacré à chaque dispositif sur la base des prévisionnels établis par les demandeurs.

Cette maquette financière est validée en Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) au mois d'avril de l'année N.

La CTAA se prononce sur l'attribution de la subvention en fonction de :

- la pertinence du projet ou de la stratégie envisagée ;
- de leur cohérence avec les orientations et les objectifs du PDAD ;
- de la situation budgétaire de la ligne de crédit sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'ODEADOM au directeur de la DTAM.

Un coefficient stabilisateur peut être déterminé et appliqué à chacun des dispositifs selon les besoins validés par le CTAA. Sa valeur par défaut est égale à 1.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la DTAM.

Chaque subvention accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de la subvention, ainsi que les droits et obligation de chacune des parties.

---

# Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

## Fiche 2 : subvention à la valorisation des surfaces en herbe (SVH)

---

### OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs de ruminants qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de l'autonomie alimentaire, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité. Elle vise à compenser pour partie les contraintes naturelles du territoire, à savoir l'insularité, le très faible potentiel pédoclimatique, l'exiguïté du territoire et l'éloignement du continent.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, une aide à 25 € par hectare est déjà versée par la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA), aux éleveurs respectant une plage annuelle de chargement à l'hectare.

À l'instar des montants d'aides métropolitains et des départements d'outre-mer relatifs à l'ICHN (Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel), un complément à cette aide est apporté. Il prend la forme d'une subvention directe en faveur des exploitations d'élevage de 120 €/ha de surface en herbe.

---

### BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SVH

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins peut bénéficier à sa demande de la SVH.

---

### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible à cette subvention sont identiques à celles donnant accès à l'ISA, soit un chargement d'au moins 0,15 UGB/ha dans la limite de 1,6 UGB/ha.

Le chargement est évalué en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les exploitations, dont le chargement est situé en dehors de la plage de chargement définie plus haut ne pourront pas bénéficier de la SVH, au même titre que l'ISA.

#### Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- tenir à jour les entrées (naissances) et sorties (ventes en vif, abattage ou équarrissage) des animaux.
- identification pérenne et généralisée des animaux au plus tard au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage, et transmission des données à l'Établissement de l'Élevage (CACIMA).
- les surfaces éligibles doivent être clôturées et pâturées au moins pendant 30 jours/an ou faire l'objet d'une exploitation en fauche.
- respecter les règles de la prophylaxie et de traçabilité sanitaire des animaux, ainsi que les normes de bien être animal

---

Pour bénéficier de la SVH en année N, l'éleveur est tenu de respecter les règles de prophylaxie et de traçabilité sanitaire au titre de l'année N-1, et cela au plus tard au dépôt du dossier de demande.

Le formulaire à compléter pour la demande de subvention est le document référencé SVH.

---

## **POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE**

La demande de paiement doit être retournée directement à la DTAM avant le 30 novembre de l'année N. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés après un échange contradictoire par courriel.

Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date de réception à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

### **RAPPEL**

**La DTAM vérifiera que :**

- l'attribution de la subvention se situe bien dans la limite calculée (décrites en fiche 1) qui vérifie que cette mesure ne constitue pas un effet d'aubaine ;**
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**

---

## **ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR**

Pour bénéficier de la subvention, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter les dispositions locales en matière d'identification des animaux et les règles relatives au paquet hygiène et dispose des installations d'élevage relatives au bien-être animal.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement grave aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement (par exemple procès verbal, documents d'enregistrement incomplets).

---

## Annexe à la décision préfectorale n°

la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

### Fiche 3 : subvention à l'importation d'animaux vivants ou œufs à couver (SIAV)

---

#### **OBJECTIFS**

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de fourniture d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement des animaux et des œufs à couver.

---

#### **BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SIAV**

Cf fiche 1

Seuls les éleveurs peuvent bénéficier à leur demande de la SIAV.

---

#### **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Cf fiche 1.

Les conditions de transport des animaux importés doivent répondre aux principes réglementaires de l'Union Européenne en matière de protection des animaux pendant le transport.

Les importations autorisées d'animaux vivants des espèces ovine, caprine, bovine, porcine, et la volaille, destinés à l'élevage, à la boucherie ou à l'embouche sont accompagnées d'un certificat sanitaire, conforme au modèle disponible auprès de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine.

L'entrée dans l'archipel du bétail vivant n'est autorisée que sur la production d'un laissez-passer, délivré après contrôle documentaire par un agent habilité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer. L'enlèvement de la douane de ces animaux ne peut se faire qu'après un contrôle physique du bétail réalisé dans les mêmes conditions.

L'éleveur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marques auriculaires sur les gros animaux et certificat traçabilité pour les volailles) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

#### **SIAV relative aux bovins et ovins-caprins**

##### **Importation de bovins reproducteurs de races pures ou croisées destinés aux productions de viande ou de lait :**

Les animaux doivent avoir un âge compris entre 6 et 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

---

### **Importation de bovins type viande destinés à être engraisés :**

Les animaux sont âgés de 5 à 20 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 120 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

### **Importation de caprins et d'ovins reproducteurs :**

Les animaux sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

### **Importation d'ovins de type viande destinés à être engraisés :**

Les animaux sont âgés de 3 à 8 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 90 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

### **SIAV relative aux porcins**

Le renouvellement du cheptel porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine ou au Canada et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation locale de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction ou à l'engraissement et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs pour la reproduction et de 90 jours pour l'engraissement, à compter de la date d'entrée sur le territoire.

### **SIAV relative aux œufs à couver**

L'importation des œufs à couver est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments).

Les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

### **SIAV relative aux volailles de chair ou de ponte**

En l'absence de couvoir sur l'archipel, les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

### **SIAV relative aux lapins adultes et aux lapereaux**

L'importation des lapins et lapereaux pour la production de chair est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

---

## **MONTANTS DE SUBVENTION FORFAITAIRE PAR ESPÈCE :**

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation. Ils répondent également aux enjeux du PDAD.

---

Ils sont plafonnés comme suit :

Espèces	Taux d'aide sur coût total
Bovins reproducteurs	80 %
Bovins à l'engrais	15 %
Ovins-caprins reproducteurs	80 %
Ovins à l'engrais	15 %
Porcins reproducteurs	80 %
Porcins à l'engrais	30 %
Œufs à couver	50 %
Volailles âgées d'1 jour	30 %
Lapereaux	30 %
Lapins adultes	30 %

---

## POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIAV.

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque éleveur les contingents quantitatifs par espèce. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur nouvel installé (moins de 5 ans)
- animaux reproducteurs ;
- volailles âgées de quelques jours ;
- autres animaux destinés à l'engrais : porcins puis ovins-caprins puis bovins.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

### **RAPPEL**

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation recevant les animaux et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

---

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention (SIAV) signée par le demandeur.



---

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle la subvention a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DTAM dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire sanitaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit une attestation d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou une attestation d'équarrissage établie par la DTAM mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. À défaut, les sommes versées devront être restituées.

---

# Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

## Fiche 4 : subvention à l'importation aux intrants (SII)

---

### OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière de produits agricoles ou alimentaires de qualité adaptés aux besoins du marché local ou d'exportation, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement de certains intrants agricoles et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Ce soutien financier vise à avoir des prix de ventes des productions locales compétitifs par rapport à ceux de produits similaires importés.

---

### BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SII

Cf fiche 1

Pour les entreprises TPE, seules les entreprises agro-alimentaires dont le code APE débute par C10-3, C10-5 peuvent bénéficier de la SII.

---

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1

Sont éligibles à l'importation sur Saint-Pierre et Miquelon toutes les matières premières entrant dans le cycle annuel de production de l'entreprise demandeuse, dont :

- les aliments concentrés, dont les céréales, les tourteaux, les haricots, les sons ou brisures, les pulpes, la luzerne déshydratée, et les aliments complets en formules spécifiques et prêtes à l'emploi sous forme de granulés, de miettes ou de farines ;
- les pailles, litières et fourrages ;
- les semences et tubercules ;
- les terreaux et autres supports de cultures (dont godets de semis et repiquage) ;
- les intrants de culture tels que amendements (chaux) et fertilisants ;
- les emballages : boîtes d'œufs en carton, pots alimentaires, barquettes et bocaux ;
- les produits laitiers en vue d'une transformation industrielle sur le territoire (poudre de lait, lait concentré...)
- les pulpes et concentrés de fruits en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire ;

Sont toutefois exclus du champ des produits éligibles à la subvention :

- les animaux vivants, ceux-ci faisant l'objet d'une demande distincte d'aide à l'importation spécifique ;

- les produits énergétiques et les médicaments pouvant entrer dans l'alimentation animale ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les plants et autres végétaux.

Seuls sont éligibles les produits de qualité saine, loyale et marchande.

Sont éligibles l'ensemble des coûts d'achat et de transport de la marchandise, incluant :

- les frais d'assurances ;
- les coûts de la manutention portuaire (port d'embarquement et de débarquement) ;
- les coûts de groupage/dégroupage.

Sont toutefois exclus du champ des dépenses éligibles :

- les frais de passage portuaire, droits de port ;
- les taxes de toute nature, telles que l'octroi de mer, taxe douanière ;
- les frais de dossiers et financiers ;
- les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou l'aéroport ;
- les marges des intermédiaires de vente sur le territoire en cas de fourniture auprès d'un grossiste.

#### Montants de subvention forfaitaire par PRODUIT

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation. Ils répondent également aux enjeux du PDAD

Ils sont plafonnés comme suit :

Produit	Taux d'aide sur coût total
Aliments concentrés pour animaux	30 %
Paille et litière	70 %
Fourrages	70 %
Semences végétales	50 %
Bocaux et pots	40 %
Boîtes cartonnées	30 %
Terreaux et supports de culture	50 %
Amendements et fertilisants	80 %
Poudres de lait et concentrés	50 %
Pulpes et concentrés de fruits	50 %

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SII

Cf fiche 1

---

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SII..

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque opérateur les contingents quantitatifs par produits. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur ou un transformateur nouvel installé (moins de 5 ans)
- aliments destinés à l'élevage de monogastriques ;
- produits de litières destinés aux élevages
- fourrage destinés à l'élevage de ruminants;
- autres aliments destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres produits.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

#### **Rappel**

**La DTAM vérifiera que :**

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

---

#### **ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR**

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de subvention.

**La revente de marchandises subventionnées sur le marché local est interdite. Si une revente est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, faisant l'objet de cette demande. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

---

## Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

### Fiche 5 : subvention à l'abattage (SAB)

---

#### LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'abattage des animaux du fait de l'absence d'économie d'échelle de l'abattoir.

---

#### BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles peut bénéficier à sa demande de la SAB.

---

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cette subvention est octroyée pour l'abattage des animaux suivants, **destinés à la consommation humaine** :

- gros bovins : taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux : bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois ;
- agneaux âgés d'au moins 90 jours ;
- chevreaux âgés d'au moins 50 jours ;
- brebis de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- chèvres de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- porcs âgés de plus de 3 mois ;
- volailles de chair : poulets, dindes, pintades, oies, canards, cailles, faisans ;
- poules de réformes.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre de l'Aide à l'Importation d'Animaux Vivants, ceux-ci ne pourront être éligibles à la SAB qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteur.

#### Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de deux mois consécutifs. Pour les veaux et chevreaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est ramené à un mois.

---

## DESCRIPTIF

La période hivernale du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin correspond à une période de très faible activité pour l'abattoir, et génère des surcoûts de production aux éleveurs en raison de la nécessité de chauffer les bâtiments. Il convient donc d'inciter à la production d'animaux finis lors de cette période. Une majoration de 20 % de l'aide sera donc appliquée pour les abattages se situant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin inclus.

### Montant unitaire

Le montant unitaire de la subvention est fixé à :

- petits ruminants : 10 €/tête
- gros ruminants : 20 €/tête
- volailles de chair et grasses : 2,5 €/tête

Les nouveaux installés (moins de 5 ans) bénéficieront d'une majoration de 20 % sur la subvention calculée, cumulable avec la majoration d'hiver.

Cette subvention (hors majoration) est attribuée dans la limite d'une intensité de 50 % de la prestation d'abattage facturée à l'éleveur.

---

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SAB.

Les demandes de paiement doivent être retournées directement à la DTAM avant le 15 du mois suivant la fin du semestre. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés. Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

La demande est tenue de comporter les factures liées à l'abattage ainsi que les preuves de vente des animaux pour la consommation humaine (boucherie, traiteur, distributeurs ou particuliers)

### RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

---

## Annexe à la décision préfectorale n°

### l'innovation dans le cadre d'un projet d'entreprise

#### Fiche 6 :

### subvention à la construction d'ateliers de production agricole ou de transformation, d'achat de matériels et d'équipements SIE

---

#### **LES OBJECTIFS**

Cette subvention a pour vocation à soutenir les porteurs de projet qui contribuent à atteindre les objectifs du PDAD :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

---

#### **BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SAB**

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières.

---

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Seules les opérations concernant des investissements en rapport avec les domaines suivants sont éligibles : l'agriculture, la transformation de produits agricoles et l'agrotourisme.

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif,
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité qui restent des dépenses admissibles même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre d'un investissement ;
- l'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences et droits d'auteur et marques commerciales ;
- les améliorations foncières visant une amélioration du potentiel agronomique des sols.
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) s'ils sont proposés par un groupement d'exploitants ou par un organisme collectif.

- 
- l'achat de matériel roulant automoteur spécifique à une production (en dehors des tracteurs et véhicules) et dont le besoin en propre par une exploitation est justifié.

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- les fonds de roulement,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements d'occasion,
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) en individuel.

Tout matériel (devis) d'un montant inférieur à 500 € est également exclus du dispositif.

#### Investissements immatériels :

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notarié...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

---

## **DESCRIPTIF**

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense subventionnable prévisionnelle le taux de 80 %.

Le porteur de projet devra être en mesure d'établir que son projet n'a pas bénéficié d'autres financements publics. En l'absence de tels justificatifs (relevés mensuels des comptes bancaires durant les travaux ou les extraits de comptes du grand livre), la DTAM pourra procéder au rejet au moment du paiement.

La subvention est cumulable avec les subventions à l'investissement financées par la Collectivité Territoriale. Le montant total des subventions sera plafonné à 80 % des dépenses éligibles et réalisées par le bénéficiaire.

Le montant des attributions sur les crédits État est plafonné à 150 000 € par chef d'entreprise et par an.

Dans le cas d'un groupement d'exploitation reconnu par la DTAM, le principe de la transparence pourra être appliqué au prorata des parts sociales détenues par chaque associé exploitant de la nouvelle structure.

Exemple : deux exploitants décident de créer un atelier en commun avec une répartition des parts sociales de 80 % pour l'exploitant A et de 20 % pour l'exploitant B.

Le plafond d'aide pour chacun est de 150 000 €/an.

Pour ce projet, ils pourront bénéficier de  $(300\,000\text{€} \times 0,8)$  plafonné à 150 000 € +  $(300\,000\text{€} \times 0,2)$  soit 210 000 € à condition que A et B n'ont pas déjà perçu des subventions relatives à des projets d'investissement dans l'année sur leur exploitation.

---

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE**



---

Cf fiche 1.

Avant le début du projet envisagé, le porteur de projet doit présenter à la DTAM une demande complète d'aide. Toute facture ayant une date d'émission antérieure à la date d'introduction de la demande complète d'aide viendra exclure le bénéficiaire de tout paiement relatif à son projet.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIE.

Dans les deux mois à compter de la date de la réception du dossier, la DTAM informera le porteur du projet de son état de complétude par courriel, ainsi que la date estimée des commissions agricoles qui étudieront le dossier.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la DTAM par écrit du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, d'autorisations ICPE ou de construire, ces actions ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive ainsi que des justificatifs de l'obtention des autorisations administratives liées à la réalisation du projet.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement d'un autre projet.

Aucun avenant ne pourra être rédigé dès lors que la modification du budget excède de 20 % par rapport au budget initial présenté. La convention de subvention sera alors annulée et le projet devra être à nouveau être déposé pour être étudié en commission comme un nouveau projet.

### **Rappel**

**La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans le projet de l'entreprise et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**

---

## **ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR**

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

---

Annexe à la décision préfectorale n°  
Le développement agricole du territoire

Fiche 7 :

subvention pour la réalisation d'essai technique de production agricole ou  
de transformation de produits agricoles. (SRET)

---

**OBJECTIFS**

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise le besoin d'essayer des techniques de production innovantes pour l'archipel. Elle répond à l'objectif stratégique d'identification des modèles d'avenir.

La subvention vise à prendre en charge une partie des coûts liés à la mise en place et la réalisation de l'essai en ferme ou dans l'atelier de transformation.

---

**BÉNÉFICIAIRES**

Cf fiche 1.

Absence de particulières liées à la SRET.

---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts des essais techniques contractualisés, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

**Montants d'aide forfaitaire par PRODUIT**

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles.

---

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SRET

Le porteur de projet est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :  
une synthèse bibliographique sur la technique mise en œuvre ;

un descriptif de la technique testée ;

- les objectifs et les attendus de l'essai technique ;
- les risques liés à cet essai ;
- les dates de début et de fin de l'essai ;
- les modalités relatives à la vulgarisation des résultats technico-économiques.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation de l'essai (rapport de l'essai) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet d'essai au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'essai ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement un autre essai.

### **Rappel**

*La DTAM vérifiera que cette subvention :*

*– ne constitue pas un effet d'aubaine ;*

*– s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.*

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

La vente des produits issus de l'essai, qui n'avait pas été établi lors de la demande, devra être déclarée à la DTAM donnant lieu à une réduction du montant de subvention. Si une vente non déclarée est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

---

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette aide. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

---

## Annexe à la décision préfectorale n°

### Le développement agricole du territoire

#### Fiche 8 :

### Subvention pour la réalisation d'appui technique auprès des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (SAT)

---

#### **OBJECTIFS**

Cette subvention a pour vocation à assurer un appui technique de qualité auprès des agriculteurs et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

---

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la SAT.

---

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles à cette subvention les services d'appui technico-économique et administratif réalisés par des organismes ayant les capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de structure pour mener à bien ces tâches.

Ces services de conseil sont liés au moins à une des priorités du PDAD et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- la vulgarisation de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement selon les principes de l'UE ;
- la diffusion de mesure visant à la modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- la sensibilisation aux normes de sécurité au travail ou de sécurité liées à l'exploitation ;
- des conseils spécifiques adressés aux entrepreneurs qui s'installent, y compris des conseils sur la viabilité économique et environnementale. Ils doivent également couvrir des points liés aux performances économique et environnementale de l'entreprise, y compris les aspects liés à la compétitivité, notamment des conseils pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et les aspects sanitaires et de l'hygiène en général.

---

## Montants d'aide forfaitaire par PRODUIT

La subvention n'implique pas le paiement direct aux bénéficiaires des actions de conseil et d'appui. La subvention est payée au prestataire de conseil et de services d'appui technico-économique et administratif destiné aux exploitations agricoles, aux jardiniers et aux ateliers de transformation de produits agricoles.

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles :

- la rémunération annuelle d'une personne titulaire d'un diplôme correspondant à un niveau de formation I ou II en agriculture suivant la grille indiciaire des chambres de commerce et de l'industrie et bénéficiant d'un surplus de 40 % d'indexation lié au coût de la vie.
- le cas échéant, ses frais de mission dans l'archipel ;
- le cas échéant, ses frais de missions et de formation au Canada et, de formation dispensée par le réseau des chambres d'agriculture dans une limite de 5 000 €/an.

---

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SAT

Cf fiche 1.

Le porteur de l'action de conseil et d'appui technico-économique et administratif est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la vulgarisation du bilan des actions .

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

### ***Rappel :***

***La DTAM vérifiera que les actions d'appui et de conseil s'inscrivent dans la stratégie des entreprises ou des exploitations agricoles et contribuent à l'atteinte des objectifs du PDAD.***

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

---

## Annexe à la décision préfectorale n°

### Le développement agricole du territoire

#### Fiche 9 :

### subvention pour le transfert de connaissances et aux actions d'information en faveur des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (STCI)

---

#### **OBJECTIFS**

Cette subvention vise l'accroissement et l'acquisition de compétences et de connaissances des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles ainsi que des porteurs de projets en l'espèce.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

---

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la STCI

---

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Cf fiche 1.

La subvention couvre des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information. L'aide peut aussi couvrir la gestion à court terme de l'exploitation, les échanges et les visites d'exploitation.

Les organismes fournissant des services de transfert de connaissances et d'action d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, de transfert de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information ;
- les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants ;
- les coûts liés aux prestations des services de remplacement en cas d'absence des participants .



---

## Montants de subvention

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles. Seules les actions en rapport avec l'activité de l'entreprise ou la création d'un atelier de production ou de transformation peuvent faire l'objet d'une subvention.

---

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA STCI

Cf fiche 1.

Le demandeur d'une action de formation ou d'information est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la mise en œuvre dans l'entreprise ;
- l'attestation d'habilitation du formateur, le cas échéant.

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

### **Rappel :**

**La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**

---

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

---

Annexe à la décision préfectorale n°  
Le développement agricole du territoire

Fiche 10 :

subvention pour la transmission, l'installation et la relance d'entreprise en  
difficulté (STIRED)

---

### OBJECTIFS

Cette subvention vise à assurer un appui pour la transmission d'entreprise, pour l'installation de nouveaux agriculteurs et le cas échéant, pour la relance d'entreprise se trouvant en difficulté.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

---

### BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières liées à la STIRED.

---

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

L'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre d'une des actions relatives à la transmission, à l'installation et à la relance d'exploitation en difficulté se fera selon les modalités des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en vigueur au moment de la demande de subvention.

l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

- l'installation de jeunes agriculteurs (DJA) ;
- l'aide à la relance des exploitations agricoles ;
- le dispositif « agriculteur en difficulté » et l'aide à la réinsertion professionnelle en faveur des agriculteurs en difficulté.

L'ensemble des documents figurant dans ces instructions seront alors repris localement pour déterminer les conditions d'éligibilité.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire.

L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'ODEADOM.

**Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.**

---

**Rappel :**

**La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**